

(COPIE.)

*TRAITÉ fait et conclu ce troisième jour d'août de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-onze, entre SA TRÈS-GRACIEUSE MAJESTÉ LA REINE, par son commissaire WEMYSS M. SIMPSON, Ecr., d'une part, et les tribus Sauvages CHIPPAOUAISE et CRISE, habitant le pays situé dans les limites ci-après définies et décrites par leurs chefs choisis et nommés tel que ci-dessous mentionné, de l'autre part :*

CONSIDÉRANT que tous les Sauvages habitant la dite contrée ont été invités par le dit commissaire à se réunir au Fort de Pierre, autrement appelé Fort Garry inférieur, pour y délibérer sur certaines matières d'intérêt pour Sa Très-Gracieuse Majesté, d'une part, et pour les dits Sauvages, de l'autre part; et considérant que les dits Sauvages ont été notifiés et informés par le dit commissaire de Sa Majesté, que c'était le désir de Notre Souveraine d'ouvrir à la colonisation et à l'immigration l'étendue de pays bornée et décrite tel que ci-après, et d'obtenir à cela le consentement de ses sujets Sauvages habitant la dite étendue, et de faire un traité et des arrangements avec eux, afin que la paix et la bonne volonté règnent entre eux et Sa Majesté, et pour qu'ils connaissent et soient assurés de ce qu'ils recevront annuellement en retour de la générosité et bienveillance de Sa Majesté ;

Et considérant que les Sauvages de la dite étendue convoqués en conseil comme susdit et requis par le dit commissaire de Sa Majesté de nommer certains chefs autorisés à conduire en leur nom les négociations et signer tout traité pouvant en résulter, et qui seraient responsables auprès de Sa Majesté du fidèle accomplissement, par leurs bandes respectives, des obligations que par eux les dits Sauvages pourraient contracter, et que pour cette fin ils ont nommé les personnes suivantes, savoir : Mis-koo-kenew ou Aigle-Rouge (Henry Prince); Ka-ke-ka-penais, ou Toujours Oiseau : Na-sha-ke-penais, ou Oiseau-Plongéant ; Na-na-wa-nanan ou centre de queue d'Oiseau ; Ke-we-tayash, ou Oiseau-Tournant ; Wa-ko-wush, ou Whip-poor-will ; Oo-za-we-kwun, ou Plume-Jaune ; et qu'après ce choix, les différentes bandes en conseil ont présenté leurs chefs respectifs à Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba et du territoire du Nord-Ouest, présent à ce conseil, et au dit commissaire comme les chefs et représentants, pour les fins susdites, des bandes de Sauvages habitant le district ci-après décrit ; et considérant que les dits lieutenant-gouverneur et commissaire ont là et alors reçu et reconnu les personnes ainsi présentées comme chefs et représentants pour les fins susdites ; et considérant que le dit commissaire a procédé à la négociation d'un traité avec les Sauvages, et que ce traité a été fait et conclu, savoir :

Les tribus Chippaouaise et Crise et tous les autres Sauvages habitant le district ci-après décrit et défini, cèdent par le présent à Sa Majesté la Reine et à ses successeurs à toujours, toutes les terres comprises dans les limites suivantes, savoir : A partir de la ligne frontière internationale près de sa jonction avec le lac des Bois, sur un point au nord du milieu du lac du Roseau ; de là dans une direction nord jusqu'au centre du lac du Roseau ; de là au nord jusqu'au milieu du lac à l'embouchure Blanche, autrement appelé le lac de vase Blanche ; de là par le milieu du lac et le milieu de la rivière qu'il forme jusqu'à sa décharge dans la rivière Winnipeg ; de là par la rivière Winnipeg jusqu'à son embouchure ; de là dans